

ARRÊTÉ N° 6-1/2020_240

Lutte contre la pollution lumineuse Extinction temporaire de l'éclairage public

Le Maire de Douvaine (Hte SAVOIE),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212 - 2 et L.2213 - 1, et L 2213-2,

- Vu la loi N° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41,

- Vu la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

- Vu le décret N° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant l'intérêt à sensibiliser les habitants à de nouveaux modes de fonctionnement de l'éclairage public en vue d'œuvrer à la transition écologique et énergétique,

Considérant qu'à certaines heures ou certains endroits de la commune l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la sécurité publique par des mesures appropriées,

Considérant qu'un essai peut être envisagé pendant la période de confinement lié au covid 19

ARRÊTE

Article 1 : l'éclairage public sera temporairement éteint sur le territoire de la commune de Douvaine à l'exception des secteurs traversés par les axes routiers suivants :

- RN 1005, avenue de Genève, rue du Centre, avenue de Thonon
- RD 1206, avenue des Voirons
- RD 60, avenue du Bas-Chablais
- RD 20, avenue du Lac

Article 2 : Cette mesure sera effective du 01 novembre au 30 novembre de 23h à 05 h

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et largement diffusé (presse, site internet, panneau information)

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le directeur des services techniques
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Douvaine
- Monsieur le responsable du service de police municipale

Fait à Douvaine, le 03 novembre 2020

Le Maire,
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Notifié le :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.